



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRIVÉ LE

25 JUL. 2023

Mairie de CLOHARS-CARNOËT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DIFFUSION

ORIGINAL	1
COPIES	1

**Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt**

Affaire suivie par : Marc Lutz

Quimper, le 24 juillet 2023

M. Rudy RABADEUX
La Bodinière
35470 Plechatal

Objet : protection de plantes aréneuses sur la parcelle AK 3236 - site balnéaire du Pouldu à Clohars Carnoët

Monsieur,

Par une note en date du 27 juin 2023, le service départemental de l'OFB du Finistère m'informe de la présence de plantes protégées et de plantes patrimoniales sur la parcelle AK 326 que vous souhaitez acquérir, sur le site balnéaire du Pouldu, commune de Clohars Carnoët.

Une expertise botanique sur site a en effet mis en évidence la présence de plantes inféodées aux dunes grises, l'une d'entre elles étant protégée au niveau régional. Il s'agit en l'espèce de la linaire des sables (*Linaria arenaria*), mais de nombreuses autres espèces végétales patrimoniales ont également été observées, telles que l'ophrys abeille, le raisin de mer, l'ail à tête ronde, la lagune ovale, l'euphorbe des estuaires, la bugrane maritime, le chardon roulant, la faïche des sables, le gaillet des sables, le pavot cornu.

Bien que classée constructible au PLU de la commune, la parcelle AK326 présente ainsi un intérêt botanique patrimonial certain.

Je vous informe que cette parcelle bénéficie d'une protection au titre du Code forestier, qui régit la coupe ainsi que le défrichement des dunes côtières fixées par des plantes aréneuses. Ainsi, en vertu de l'article L. 143-2 du Code forestier, « **aucun défrichement de ces végétaux ne peut être réalisé sans autorisation préalable de l'autorité administrative compétente de l'État, hormis si elle est programmée par un document de gestion** ».

Je vous précise également que le défrichement sans autorisation de plantes aréneuses ou d'arbres épars fixant une dune côtière constitue un délit passible d'une amende de 150 € par mètre carré de dune parcouru par la coupe.

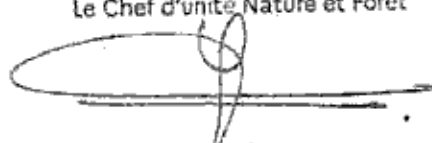
Par ailleurs, la linaire des sables bénéficie d'un régime de protection particulier en vertu de l'arrêté ministériel fixant la liste des espèces végétales protégées de Bretagne, dont l'article 1 précise que : « **afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la Région Bretagne, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le transport, [...] de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées** ».

Enfin, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement précise les actions interdites afin de préserver la biodiversité. Il en va ainsi de « la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des végétaux » ayant une importance patrimoniale, ainsi que de « la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ». Le non-respect de ces interdictions constitue une infraction passible de 150 000 € d'amende et jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

Au regard d'une possible transaction foncière, il me devait de vous informer de ces éléments.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de recevoir mes sincères salutations.

Le Chef d'unité Nature et Forêt



Marc Lutz

Copie pour information :

- M. Quiliay, Chef du service départemental de l'OFB
- Mme de Witasse, représentante de la SCI des Dunes
- Mme Sirot Göpel, notaire à Cuillé
- M. Juloux, maire de Clohars Carnoët
- Mme Kervinant, présidente de l'Association Bretagne vivante
- Mme Le Pape, Cheffe d'unité Environnement maritime DDTM 29